



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du secrétariat

Résumé

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, soumis en application de la résolution 33/1 du Conseil.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les conséquences de l'esclavage et de la servitude pour les travailleuses migrantes marginalisées dans le secteur de la domesticité à l'échelle mondiale.

La Rapporteuse spéciale décrit les obligations des États en matière de protection des travailleurs migrants ; elle montre comment les domestiques migrantes sont touchées par la servitude telle qu'elle est favorisée par les politiques économiques des États, et évoque les violations des droits de l'homme dont les domestiques migrantes sont victimes, avant d'examiner les possibilités d'accès à la justice et les obstacles à cet accès. La Rapporteuse spéciale traite également du rôle des agences d'emploi privées et des mesures encourageantes de protection que les États Membres ont prises contre la servitude domestique.

Pour prévenir les violations des droits de l'homme, notamment la servitude domestique, il faut mettre en œuvre des politiques contre la discrimination tout en parvenant à un équilibre entre les préoccupations légitimes des employeurs et celles des travailleurs. Pour assurer la viabilité du secteur de la domesticité, il importe non seulement que l'accès à la justice, l'application effective du droit et l'existence de voies de recours en cas d'exploitation ou de maltraitance soient garantis, mais aussi que les préjugés dont sont victimes les migrants soient combattus par des activités de sensibilisation.

Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale donne des conseils aux États sur la manière de prévenir et de combattre la servitude domestique en assurant la protection des migrantes et en veillant à ce qu'elles aient accès à un travail décent.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction et activités de la Rapporteuse spéciale.....	3
A. Participation à des consultations et à des conférences	3
B. Visites de pays et visites de suivi.....	3
II. Notions juridiques : esclavage, servitude et travail forcé	4
III. Obligations des États en vertu du droit international des droits de l’homme et du droit international du travail s’agissant de la protection des travailleurs migrants victimes de servitude domestique	5
IV. Domestiques migrantes, politiques économiques et causes de la servitude	7
V. Violations des droits de l’homme et accès à la justice	10
VI. Le rôle des agences d’emploi privées.....	14
VII. Des mesures encourageantes de protection contre la servitude domestique.....	15
VIII. Conclusions et recommandations	17
A. Conclusions	17
B. Recommandations aux États	19
C. Recommandations aux autres parties prenantes.....	20

I. Introduction et activités de la Rapporteuse spéciale

A. Participation à des consultations et à des conférences

1. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a pris part à de nombreuses conférences et initiatives internationales relatives à la prévention et à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage.
2. En octobre 2017, elle a contribué à l'élaboration, par le Council on Foreign Relations, d'une vidéo sur les formes contemporaines d'esclavage, qui fait partie d'un guide d'information sur l'esclavage moderne publié en janvier 2018¹.
3. En décembre 2017, elle a prononcé une déclaration par vidéoconférence lors du séminaire sur la rédaction de textes législatifs relatifs à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains organisé par la section du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Association parlementaire du Commonwealth. Le même mois, elle a prononcé un discours inaugural retransmis par vidéoconférence lors d'un atelier mis sur pied par le Gouvernement mauritanien en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Mauritanie. L'atelier avait pour objectif de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route pour l'élimination des formes contemporaines d'esclavage à la suite de la visite effectuée par la Rapporteuse spéciale du 25 au 28 avril 2017.
4. En avril 2018, la Rapporteuse spéciale a organisé une table ronde sur la dimension sexiste des formes contemporaines d'esclavage, à laquelle des représentants de la société civile et d'organismes des Nations Unies ont assisté. Le même mois, elle a pris part à une réunion-débat sur la cible 8.7 des objectifs de développement durable organisée par la Commonwealth Human Rights Initiative avant la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth.
5. En juin 2018, elle a assisté à New York à une réunion-débat sur les perspectives mondiales de l'esclavage moderne, organisée par l'Union internationale des avocats. Elle a également participé à une réunion de haut niveau sur les initiatives innovantes visant à atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable et à une conférence d'Alliance 8.7 sur l'évaluation des progrès accomplis sur cette voie. La Rapporteuse spéciale a également assisté au lancement de l'édition 2018 du Global Slavery Index.
6. En octobre 2018, la Rapporteuse spéciale présentera un rapport thématique sur la dimension sexiste des formes contemporaines d'esclavage à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session.
7. Un appel public à contributions au présent rapport a été publié sur le site Web de la Rapporteuse spéciale et un questionnaire a été distribué à toutes les missions permanentes à Genève, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et à la société civile. Un certain nombre de contributions ont été présentées par des États, des organisations intergouvernementales et des membres de la société civile, et ont été prises en compte lors de l'établissement du rapport. La Rapporteuse spéciale remercie tous ceux qui lui ont fourni des renseignements ou adressé des contributions.
8. Le présent rapport porte expressément sur les domestiques migrants et complète le rapport sur les manifestations et les causes de la servitude domestique établi par la précédente Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/15/20).

B. Visites de pays et visites de suivi

9. Du 17 au 24 juillet 2017, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle au Paraguay (A/HRC/39/52/Add.1). Du 4 au 8 août, elle a effectué une visite officielle au

¹ Voir www.cfr.org/interactives/modern-slavery/#!/section6/item-38.

Niger pour suivre l'application des recommandations énoncées dans le rapport qu'elle avait établi en 2015 à l'issue d'une visite du pays en 2014 (A/HRC/30/35/Add.1).

10. Les Gouvernements italien et togolais ont accepté que la Rapporteuse spéciale effectue une visite officielle dans leur pays au cours de la seconde moitié de 2018. La Rapporteuse spéciale remercie les deux Gouvernements de leur coopération et appelle les autres États Membres à répondre favorablement à ses demandes de visite.

II. Notions juridiques : esclavage, servitude et travail forcé

11. À l'heure actuelle, près de la moitié des migrants dans le monde sont des femmes. Celles-ci franchissent généralement les frontières internationales dans l'espoir d'une vie meilleure pour elles-mêmes et pour leur famille. Dans leur pays d'origine, nombre d'entre elles ont souffert de la pauvreté et de la marginalisation, et ont subi des actes de violence ou de discrimination fondées sur le sexe. Dans les pays de destination, elles n'ont souvent d'autre choix que de travailler dans des secteurs majoritairement féminins, comme celui de la domesticité. En tant que domestiques migrantes, certaines femmes sont victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment de la servitude et de pratiques analogues à l'esclavage. Le présent rapport examine les conséquences de l'esclavage et de la servitude pour les travailleuses migrantes marginalisées dans le secteur de la domesticité à l'échelle mondiale.

12. Malgré son interdiction sous la forme d'une norme universellement applicable du droit international coutumier, que les États peuvent invoquer à l'encontre d'autres États² et à laquelle il est impossible de déroger même en situation d'urgence³, l'esclavage existe toujours et constitue l'une des violations des droits de l'homme les plus graves dans l'économie mondiale. La définition de l'esclavage énoncée dans la Convention relative à l'esclavage de 1926, complétée par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », reste applicable aujourd'hui. Toutefois, le droit de propriété a été remplacé par de nombreuses formes différentes de contrainte et de contrôle, lesquelles, ainsi qu'il est signalé dans le présent rapport, sont encore aggravées dans le cas des travailleurs migrants victimes de la servitude domestique, qui se trouvent en situation irrégulière dans un pays étranger.

13. L'exercice des « attributs du droit de propriété » ou de « certains d'entre eux » distingue ainsi la servitude de l'« esclavage »⁴. Dans la pratique, la distinction n'est cependant pas toujours très évidente et dépend dans une large mesure du degré de contrôle et d'autorité exercé sur l'individu. Dans ses décisions, la Cour européenne des droits de l'homme a établi un certain nombre d'indicateurs concernant la servitude domestique dont sont victimes les domestiques migrants, qui sont liés à la vulnérabilité de la personne, aux restrictions à la liberté individuelle, aux atteintes à la dignité humaine, au nombre excessif d'heures de travail, à l'absence de paiement ou de rémunération ou à des disparités de rémunération, et au caractère permanent ou non de la situation⁵.

14. La servitude se pratique souvent dans des situations d'exploitation économique dans lesquelles « la victime est tellement dépendante qu'elle ne peut s'extraire de la situation d'exploitation » (A/HRC/15/20, par. 47). La dépendance peut résulter de facteurs économiques, de l'absence de liberté de circulation ou de violences physiques et psychologiques (ibid., par. 48 à 51). La servitude découle souvent de la servitude pour dettes, en particulier lorsque des frais de recrutement excessifs sont facturés par des

² *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 2).

⁴ Conformément à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, des institutions et pratiques telles que celles énumérées à son article premier peuvent également relever de l'esclavage.

⁵ Voir, par exemple, *Siliadin c. France*, arrêt du 26 octobre 2005 (requête n° 73316/01). Voir aussi Helen Duffy, "Litigating modern day slavery in regional courts", *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, n° 2 (mai 2016).

agences et que le recrutement de travailleurs migrants n'est pas encadré par la législation nationale. La servitude pour dettes est définie comme « l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini »⁶.

15. L'esclavage sous sa forme traditionnelle se situe à l'une des extrémités d'un ensemble constitué de diverses formes d'exploitation des êtres humains. La servitude domestique, les autres formes de servitude, le travail forcé et les autres pratiques analogues à l'esclavage sont autant d'éléments qui composent cet ensemble. Par travail forcé, on entend « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »⁷. À l'opposé se trouve le travail décent, qui respecte l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail⁸. L'accès à un travail décent est la solution au problème de l'esclavage et de toutes les formes d'exploitation par le travail et de violations des droits de l'homme au travail. Il est l'un des objectifs fondamentaux de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui contient l'engagement universel de supprimer le travail forcé et de mettre fin à l'esclavage moderne à la traite d'êtres humains.

16. L'esclavage, la servitude et le travail forcé sont souvent la conséquence de la traite des êtres humains, laquelle est explicitement liée à ces formes d'exploitation dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le présent rapport ne traite cependant que des domestiques dont la migration est volontaire.

III. Obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail s'agissant de la protection des travailleurs migrants victimes de servitude domestique

17. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre, entre autres droits, le droit de chacun au travail, qui comprend le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ; le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables ; le droit de former avec d'autres personnes des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ; et le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Ce droit s'applique à tous, y compris aux travailleurs migrants⁹. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit un catalogue de droits comprenant notamment l'égalité sans discrimination aucune devant la loi et la liberté d'association (respectivement art. 26 et 22), qui s'appliquent également aux travailleurs migrants sans discrimination.

18. De plus, les États sont soumis à des obligations particulières s'agissant de la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants au titre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

⁶ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, art. 1 a).

⁷ Convention (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, 1930, art. 2.

⁸ « Promouvoir l'emploi et l'entreprise, garantir les droits au travail, étendre la protection sociale et encourager le dialogue social, ce sont les quatre piliers de l'Agenda du travail décent de l'OIT, l'égalité hommes-femmes étant une thématique transversale », avant-propos du document de l'OIT « Le travail décent et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Voir aussi la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), qui engage les États membres de l'OIT à respecter et promouvoir l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, l'absence de discrimination au travail et la liberté d'association et le droit de négociation collective, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.

⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 30.

de leur famille. À l'article 2 de la Convention, les travailleurs migrants sont définis comme les personnes « qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». Conformément à l'article 5, les travailleurs migrants sont considérés comme « en situation irrégulière » s'ils ne sont pas autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans le pays de destination. L'article 11 prévoit que les travailleurs migrants ne peuvent être tenus en esclavage ou en servitude ni être astreints à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

19. Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁰, la Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants de 1949 et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 portent également sur la protection des droits des travailleurs migrants. La Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 et la Recommandation n° 201 qui l'accompagne contiennent des normes et critères relatifs à la promotion et à la protection effectives des droits des domestiques, y compris des domestiques migrants.

20. Aux termes de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, le travail domestique est « le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages ». Ainsi, le travail domestique est défini en fonction du lieu où le travail est effectué et non de l'employeur ou des tâches accomplies. Le ménage, la cuisine, les courses ménagères, les soins prodigués à des enfants, à des personnes âgées et/ou malades, le jardinage, la conduite de véhicules ou le gardiennage sont autant d'activités qui peuvent répondre à la définition établie par la Convention¹¹. L'article 5 de cette dernière dispose que « tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence ». Les États sont tenus de faire le nécessaire pour que les domestiques migrants reçoivent, avant leur départ, un contrat écrit qu'ils puissent comprendre et qui soit exécutoire dans le pays d'emploi (art. 8 1)). Les États parties sont incités à coopérer afin d'assurer l'application effective de la Convention aux travailleurs domestiques migrants (art. 8 3)) et priés de réglementer le recrutement de travailleurs migrants par des agences d'emploi privées et de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi de travailleurs domestiques migrants (art. 15). Conformément à l'article 15.1 e), les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne devraient pas être déduits de la rémunération des domestiques.

21. Un certain nombre de mécanismes et d'instruments régionaux protègent de manière analogue les droits des domestiques migrants, y compris ceux dont la situation est irrégulière.

22. En outre, tous les États Membres de l'ONU se sont engagés à atteindre les objectifs de développement durable, qui contiennent des cibles interdépendantes visant à faire disparaître les causes profondes des formes contemporaines d'esclavage. La cible 8.7 engage les États à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes », et la cible 8.8 leur enjoint de « défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire ».

23. Les objectifs de développement durables reconnaissent la contribution positive des migrants à la croissance équitable et au développement durable, et les États se sont engagés

¹⁰ Les conventions fondamentales de l'OIT sont la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ; la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; et la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

¹¹ Voir OIT, « Formaliser le travail domestique » (2016).

à coopérer à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et le traitement humain des migrants, indépendamment de leur statut migratoire, des réfugiés et des personnes déplacées. Il incombe aux États de faire le nécessaire pour que ces protections s'appliquent à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire.

IV. Domestiques migrantes, politiques économiques et causes de la servitude

24. Le travail domestique rémunéré est un secteur majoritairement féminin ; selon des estimations récentes, sur 70 millions de domestiques employés par des ménages dans le monde, 49,2 millions (70 %) sont des femmes et 11,5 millions des migrantes. Les domestiques sont plus nombreuses que leurs homologues masculins dans presque toutes les régions du monde. Les femmes constituent pratiquement la totalité des effectifs des domestiques dans les Amériques (92,1 %), en Europe et en Asie centrale (88,7 %) ainsi qu'en Afrique (80,3 %) ¹².

25. Trois grands facteurs sont invoqués pour expliquer la hausse régulière du nombre de travailleurs – principalement des migrantes – qui cherchent un emploi dans le secteur de la domesticité : l'insertion des femmes sur le marché mondial du travail, qui a créé un vide en matière de travaux domestiques et de soins ; les évolutions démographiques, qui se traduisent par le vieillissement de la population et le rôle moins important de la famille élargie traditionnelle ; et un recours toujours plus important aux domestiques en raison de l'insuffisance de l'offre de services publics ¹³.

26. Cette hausse s'inscrit dans le contexte d'un modèle économique néolibéral dans lequel les marchés mondiaux ont exacerbé les hiérarchies sociales et donné naissance à des modes d'exploitation structurels et durables ¹⁴. Cet environnement macroéconomique est un facteur clef de l'esclavage et de la servitude dont les femmes sont victimes, en particulier s'agissant du travail forcé, de la servitude pour dettes, de la médiocrité des conditions de travail et d'autres violations des droits des travailleurs ¹⁵. La privatisation de services publics, les programmes d'ajustement structurels et la réduction des dépenses de protection sociale ont poussé les habitants des zones rurales à migrer vers les villes dans leur pays ou à l'étranger ¹⁶.

27. Les États endettés, soucieux de satisfaire les institutions financières internationales réclamant l'adoption de mesures d'austérité et de programmes d'ajustement structurel, ont soutenu activement l'émigration des femmes afin d'augmenter le volume des fonds qu'elles envoient à leur famille, sans réelles garanties concernant le respect des droits de l'homme et des normes relatives au travail ¹⁷. Des pays ont encouragé la migration de domestiques dans le cadre d'une stratégie délibérée visant à réduire la pauvreté, à faire reculer le chômage et à créer un accès à des devises fortes ¹⁸.

28. Le travail domestique est sous-évalué, informel et invisible ; de ce fait, les conditions de travail sont mauvaises et les travailleurs plus vulnérables que dans d'autres

¹² Voir OIT, *Prendre soin d'autrui : Un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent* (Genève, 2018).

¹³ Voir OIT, « Formaliser le travail domestique » (2016).

¹⁴ Voir Geneviève Le Baron et autres, *Confronting Root Causes: Forced Labour in Global Supply Chains* (openDemocracy et Sheffield Political Economy Research Institute, janvier 2018).

¹⁵ Voir Fondation Asie Pacifique pour les femmes, le droit et le développement, "Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences" (avril 2018).

¹⁶ Voir Alliance mondiale contre la traite des femmes, "Enabling access to justice. A CSO perspective on the challenges of realising the rights of South Asian migrants in the Middle East" (Bangkok, 2017).

¹⁷ Center for Women's Global Leadership, contribution présentée en vue du présent rapport. Toutes les contributions sont accessibles sur www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/DomesticServitudeSubmissions.aspx.

¹⁸ Ibid.

secteurs informels¹⁹. Le travail domestique est considéré comme « non qualifié », bien que nombre de domestiques migrantes soient instruites et hautement qualifiées.

29. De nombreuses femmes marginalisées voient dans le travail domestique un moyen d'échapper à la violence, notamment à la violence intrafamiliale et au mariage forcé. D'autres facteurs poussant à l'émigration sont la pauvreté des femmes, les conflits, les évolutions économiques et sociales ; la discrimination fondée sur le sexe, la caste, la classe, l'âge, l'emploi, la langue, la race, la religion ou tout autre motif ; l'accès limité à la propriété foncière ; les inégalités au sein des pays et entre les pays ; les changements climatiques ; et, de façon générale, les possibilités limitées qu'ont les femmes d'être maîtresses de leur destin. Cette énumération ne doit pas faire oublier la capacité d'initiative des femmes qui choisissent de migrer ou qui vivent comme une « libération » le fait de pouvoir gagner leur vie de manière indépendante et offrir une existence meilleure à leurs enfants.

30. Pour prévenir la traite et l'exploitation, des pays fixent des restrictions à la migration des femmes à des fins de travail domestique. Dans les faits, cette pratique a eu pour effet indésirable de pousser les femmes à se tourner vers des filières de migration clandestines, ce qui augmente leurs risques d'être victimes de sévices, d'exploitation ou de violences sexuels ou sexistes (voir A/HRC/38/41/Add.1, par. 77 et 78)²⁰.

31. On estime que 11,5 millions de domestiques sont des migrants internationaux, soit 17,2 % de l'ensemble des domestiques et 7,7 % de l'ensemble des travailleurs migrants dans le monde²¹. Ces chiffres montrent que les tâches ménagères sont accomplies par des travailleurs migrants dans de nombreuses parties du monde et que beaucoup d'entre eux confient leurs responsabilités parentales ou familiales à d'autres personnes²². La plupart des domestiques migrants viennent des pays du Sud et travaillent dans des pays à revenu élevé. Les pays arabes, l'Amérique du Nord et l'Europe du Nord, du Sud et de l'Ouest concentrent environ 52 % de tous les domestiques dans le monde, la majorité étant des migrants²³. Dans les pays arabes, 82,7 % des domestiques sont des migrants, et un lien particulièrement étroit entre migration féminine et travail domestique existe dans cette région²⁴. Hong Kong compte environ 370 000 domestiques migrants (dont 98,8 % de femmes)²⁵ ; en Amérique latine et dans les Caraïbes, 17,2 % des domestiques sont des migrants²⁶.

32. De nombreux facteurs économiques et sociaux placent les migrantes en situation de vulnérabilité, à plus forte raison lorsqu'elles appartiennent à des groupes autochtones ou sont désavantagées par un système de castes, ou lorsqu'elles sont touchées par une pauvreté qui se perpétue de génération en génération²⁷. La discrimination fondée sur divers motifs augmente le risque que des personnes déjà vulnérables deviennent victimes de la servitude domestique et réduit leurs chances de s'extraire de cette situation à court et à long terme. Les femmes marginalisées sont souvent l'objet de formes persistantes de discrimination qui ont pour effet de perpétuer non seulement le travail domestique, mais également le cycle des migrations. Les domestiques migrantes sont victimes de discriminations fondées sur le sexe, le genre, la race, l'ethnie, l'origine nationale et la position sociale, ce qui donne lieu à des handicaps croisés. De plus, les politiques migratoires discriminatoires limitent l'accès des femmes aux voies migratoires sûres et organisées, ce qui réduit leurs possibilités d'emploi dans les pays de transit et d'accueil. Dans ce contexte, nombre de migrantes se

¹⁹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (UN-Women), contribution présentée en vue du présent rapport.

²⁰ Voir aussi Anti-Slavery International, contribution présentée en vue du présent rapport.

²¹ *ILO Global Estimates on Migrant Workers, Results and Methodology. Special Focus on Migrant Domestic Workers* (Genève, 2015).

²² OIT, *Domestic Workers Across the World: Global and Regional Statistics and the Extent of Legal Protection* (Genève, 2013).

²³ Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants.

²⁴ Ibid.

²⁵ Gouvernement de Hong Kong, Chine, "Action Plan to Tackle Trafficking in Persons and Enhance Protection of Foreign Domestic Helpers" (mars 2018).

²⁶ *ILO Global Estimates on Migrant Workers*.

²⁷ PICUM, GAATW et La Strada International, contribution présentée en vue du présent rapport.

tourment vers des emplois informels, en particulier dans la domesticité et le secteur des soins²⁸. Elles n'ont souvent pas de contrat de travail, de sorte que leurs droits sont difficiles à protéger et à faire valoir²⁹. Au Mexique, par exemple, 9 domestiques sur 10 n'ont pas de contrat³⁰.

33. Le travail informel perpétue les schémas traditionnels liés au genre pour ce qui est des « emplois féminins », et il va de pair avec une protection sociale et des droits du travail limités ou inexistant. Cela est lié au fait que la législation du travail ne considère pas le travail domestique comme un emploi et que les ménages ne sont donc pas reconnus comme des lieux de travail ni les particuliers qui engagent des domestiques comme des employeurs (voir A/HRC/15/20, par. 75). L'OIT estime que 75 % des domestiques exercent des emplois informels, que seuls 10 % sont couverts par la législation générale du travail dans la même mesure que les autres travailleurs, et que 29,9 % sont totalement exclus du champ d'application des législations du travail nationales³¹. Le fait que les protections en matière d'emploi ne s'appliquent pas aux domestiques est l'une des manifestations de l'attitude discriminatoire qui prévaut envers le travail des femmes, et rend les domestiques plus vulnérables face à la servitude³².

34. Dans les pays membres de l'Union européenne, les droits du travail ne sont applicables aux domestiques que dans une mesure très limitée, aussi bien dans le droit que dans la pratique, en particulier dans le cas des domestiques sans papiers³³. Ainsi, les normes usuelles relatives au travail ne s'appliquent souvent pas aux domestiques migrants, par exemple s'agissant du nombre maximal ou habituel d'heures de travail tel que pratiqué dans les autres secteurs³⁴. Dans ce contexte, les victimes peuvent faire l'objet de sanctions pénales pour immigration ou pour des infractions qui sont la conséquence directe de leur exploitation : elles encourent des sanctions en tant que sans-papiers si leur employeur ou leur agent de recrutement confisque leur passeport, et risquent même de subir des châtiments corporels pour des infractions aux règles de l'immigration³⁵. Cette criminalisation des victimes de la traite ou de la servitude est renforcée par les stéréotypes fondés sur le pouvoir, le sexe, la race et la position sociale qui influencent le comportement des forces de l'ordre³⁶.

35. Les inspecteurs du travail peuvent rarement mener des inspections au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire, ce qui signifie qu'il n'existe pas de surveillance des conditions de travail et de vie des domestiques. Cet état de fait est lourd de conséquences pour l'ensemble des domestiques, mais plus particulièrement pour les migrants en situation irrégulière, par exemple en ce qui concerne leur possibilité d'accès aux soins de santé, à la protection sociale et aux droits du travail, comme les temps de repos, la durée de travail réglementée et le congé de maternité³⁷. Qui plus est, les travailleurs migrants en situation irrégulière manquent souvent de connaissances sur la législation applicable, les droits dont ils jouissent et les obligations de leur employeur, et connaissent encore moins les services d'aide et de protection et même les risques auxquels ils s'exposent durant le processus de migration et à leur arrivée dans le pays de destination³⁸. Même lorsque la législation leur est favorable, les travailleurs ne sont souvent pas informés de leurs droits, de la durée de leur contrat, de leur salaire, de leur congé hebdomadaire ni de leur nombre d'heures de travail journalier, ce qui permettrait de prévenir les irrégularités.

36. Dans des pays du Conseil de coopération du Golfe comme Bahreïn, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, qui comptent quelque 2 millions de domestiques

²⁸ Ibid.

²⁹ Anti-Discrimination Centre Memorial, contribution présentée en vue du présent rapport.

³⁰ Voir la contribution du Mexique.

³¹ OIT, *Domestic Workers Across the World*.

³² Ibid.

³³ Contribution de PICUM, GAATW et La Strada International.

³⁴ Justice Centre Hong Kong, contribution en vue du présent rapport.

³⁵ Ibid.

³⁶ OIT, "Lessons learned by the work in freedom programme" (New Delhi, 2017).

³⁷ Voir Comité des travailleurs migrants, observation générale n° 1 (2011) sur les domestiques migrants, par. 43.

³⁸ OIT Éthiopie, contribution présentée en vue du présent rapport.

migrants, et dans d'autres pays arabes comme le Liban, les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables face à l'exploitation en raison du système de parrainage professionnel (*kafala*) (A/HRC/36/43). Dans ce système, le statut migratoire du travailleur migrant est lié juridiquement à un employeur ou garant individuel pendant la durée de son contrat. Le contrôle exercé sur le travailleur est souvent accru du fait de la confiscation de son passeport et de ses titres de voyage par l'employeur, bien que cette pratique soit considérée comme illicite dans la législation de certains pays de destination³⁹. Le fait que les travailleurs soient logés au domicile de l'employeur augmente leur dépendance à l'égard de ce dernier, brouille la limite entre temps de travail et temps de repos et suscite des inquiétudes relatives au respect de la vie privée. Ce fait rend également difficile et limite l'application des normes juridiques et le contrôle des conditions de travail des domestiques migrants, étant donné que les maltraitances, si elles ont lieu, se déroulent dans la sphère privée.

37. Les domestiques employés par des diplomates sont exposés aux mêmes pratiques, puisque leur permis de séjour dépend généralement de leur employeur ; cette situation se traduit par un énorme vide en matière de protection, qui résulte de la situation de dépendance et de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les domestiques⁴⁰. En raison de l'immunité diplomatique de leur employeur, il est très difficile aux domestiques d'avoir accès à la justice⁴¹. Ces dernières années, cependant, les actions menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour prévenir la servitude domestique dans les ménages diplomatiques ont abouti à des changements normatifs dans au moins 16 États de l'OSCE. Aux États-Unis d'Amérique, les autorités fédérales ont engagé à 11 reprises des poursuites pénales contre des diplomates ou des fonctionnaires internationaux pour traite, maltraitance et exploitation de domestiques depuis 2000⁴².

38. Les domestiques migrants en situation irrégulière sont « invisibles » pour les autorités nationales, se heurtent souvent à la barrière de la langue et pâtissent de la méconnaissance de leurs droits et de l'absence de filet de protection ou de réseau social dans le pays d'accueil. Parce qu'ils craignent d'être expulsés, ils vivent souvent dans l'anonymat, ce qui peut conduire à l'isolement et créer un environnement propice au travail forcé et à la servitude⁴³.

39. Les témoignages recueillis montrent que lorsque les domestiques migrants ont des contrats qui ne sont pas liés à leur employeur et qu'ils sont libres de changer d'emploi en cas de maltraitance, ils parviennent à échapper à des situations de servitude ou de maltraitance. Cependant, de telles mesures ne sont efficaces qu'à condition que les domestiques migrants ne soient pas contraints de quitter le pays à la fin de la relation de travail et qu'une prolongation de visa leur soit accordée pour pouvoir trouver un autre employeur⁴⁴.

V. Violations des droits de l'homme et accès à la justice

40. La violence fondée sur le genre que connaissent les domestiques est souvent ignorée ou considérée comme un problème personnel, plutôt que comme une violation de leurs droits dont l'employeur est responsable⁴⁵. Les domestiques migrants sont encore plus en danger ou vulnérables lorsqu'ils sont sans papiers ou en situation irrégulière, en particulier parce qu'ils risquent d'être expulsés s'ils demandent aux autorités de l'État de les protéger contre un employeur qui les maltraite⁴⁶.

³⁹ Migrant Forum in Asia, note d'orientation n° 2, "Reform of the kafala (sponsorship) system", disponible sur www.ilo.org/dyn/migpractice/docs/132/PB2.pdf.

⁴⁰ Ban Ying et LEFÖ-IBF.

⁴¹ Ibid.

⁴² Human Trafficking Legal Center, contribution présentée en vue du présent rapport.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Kalayaan et Anti-Slavery International, contribution présentée en vue du présent rapport.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Voir Comité pour les travailleurs migrants, observation générale n° 1 (2011) sur les domestiques migrants, par. 7.

41. Tous les domestiques migrants ne connaissent pas des conditions de vie et de travail qui relèvent de la servitude. En raison du caractère informel du travail domestique, on manque de données concernant les migrantes victimes de servitude domestique. Cependant, les domestiques connaissent certaines des plus mauvaises conditions de travail du secteur et sont particulièrement vulnérables face à l'exploitation⁴⁷. Leurs conditions de travail découlent d'un ensemble de politiques concernant le marché de l'emploi, la migration et les soins, ou à l'inverse de l'absence de politiques. Selon l'offre et les prix, les ménages peuvent envisager d'avoir recours aux solutions les plus simples et les moins coûteuses, à savoir, généralement, les domestiques⁴⁸.

42. Contraints par la pauvreté, les domestiques, y compris les migrants, se retrouvent souvent obligés d'accepter des conditions de vie et de travail qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Cela étant, nombre de domestiques migrants sont exposés à de multiples formes de violence telles que l'isolement physique et social, l'entrave à la liberté de circulation, la violence psychologique, physique et sexuelle, des mesures d'intimidation et des menaces, la confiscation de documents d'identité par l'employeur, la rétention de salaire, de mauvaises conditions de vie et de travail et le nombre excessif d'heures supplémentaires. Lorsqu'une situation réunit l'un ou plusieurs de ces critères, l'OIT considère qu'il s'agit de travail forcé⁴⁹. Si, en plus d'être victimes de ces violences, les domestiques migrants sont privés de choix et si leur liberté personnelle est strictement contrôlée par leur employeur, comme c'est souvent le cas, ils peuvent se retrouver dans des situations de servitude, voire d'esclavage.

43. Selon un rapport de 2017 sur les formes contemporaines d'esclavage, le secteur de la domesticité représente 24 % de l'exploitation par le travail forcé et les domestiques sont victimes de multiples mesures coercitives, notamment la violence⁵⁰. Une étude de l'OIT à paraître montre que 72 % des rapatriés et des domestiques migrants éthiopiens dans des pays arabes peuvent être considérés comme des victimes du travail forcé⁵¹.

44. Nombre de domestiques migrants contractent une dette en devant s'acquitter de frais d'embauche et courent ainsi encore plus le risque d'être victimes de travail forcé. On a constaté que les travailleurs extrêmement endettés avaient six fois plus de risque d'être victimes de travail forcé que ceux qui sont peu endettés, car ils pensaient ne pas avoir d'autre choix que de continuer à travailler, même dans des conditions d'exploitation⁵². La plupart du temps, les travailleurs doivent rembourser leur dette pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, au cours desquels les frais de recrutement sont souvent déduits de leur salaire. Ce système établit une forte dépendance vis-à-vis de l'employeur, ce qui accroît le risque de violence et d'exploitation.

45. On trouve des conditions de vie et de travail abusives dans toutes les régions du monde et les travailleurs migrants mettent en danger leur droit à la vie privée et à la sécurité en travaillant chez des particuliers⁵³. Les domestiques migrants sont souvent victimes d'actes de violence physique et psychologique, notamment la privation de tout espace privé, comme une chambre, des journées de travail de plus de quinze heures, l'absence de période fixe de repos et l'obligation d'être constamment disponibles. Il arrive aussi souvent que les domestiques soient privés de leurs documents d'identité et de leurs téléphones portables, ou que l'utilisation de ces derniers soit injustement restreinte, et qu'ils n'aient pas le droit de quitter la maison, y compris pendant les périodes de repos⁵⁴. Dans un cas, un domestique n'a pas pu parler à sa famille pendant près de sept ans⁵⁵. Ces pratiques abusives

⁴⁷ OIT, *Care Work and Care Jobs for the Future of Decent Work* (Genève, 2018).

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ « ILO indicators of forced labour. Special action programme to combat forced labour » (Genève, 2012).

⁵⁰ OIT, International Organization for Migration and Walk Free, « Global estimates of modern slavery: forced labour and forced marriage » (2017).

⁵¹ OIT, « Improved labour migration governance to protect migrant workers and combat irregular migration in Ethiopia » (2018).

⁵² Justice Centre Hong Kong, « Coming clean - an overview » (2016).

⁵³ OIT, *Care Work and Care Jobs for the Future of Decent Work*.

⁵⁴ Contribution de Kalayaan et Anti-Slavery International.

⁵⁵ Ibid.

ont des répercussions négatives sur la santé des domestiques, puisqu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour s'occuper d'eux-mêmes et de leur famille.

46. De nombreux domestiques migrants sont victimes de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre, laquelle est souvent ignorée ou considérée comme un problème personnel plutôt que comme une violation de leurs droits dont l'employeur est responsable⁵⁶. Certains cas de violences commises par les employeurs peuvent potentiellement être considérés comme de la torture. Le décès de plusieurs domestiques a aussi été rapporté récemment. Par ailleurs, la discrimination, voire le racisme, à leur égard est fréquent.

47. Des domestiques vivent dans la crainte constante d'être violés⁵⁷. Dans certains pays, les domestiques qui signalent des agressions sexuelles peuvent être accusés d'adultère et de fornication, qui sont réprimés par la loi. Dans d'autres pays, les domestiques qui tombent enceintes peuvent perdre leur emploi et se retrouver en situation irrégulière, et donc, avoir de grandes difficultés à accéder aux soins de santé⁵⁸.

48. Les domestiques migrants sont victimes d'autres types de violence, comme la privation de nourriture et d'eau, des salaires bas ou inexistants, une surveillance constante, l'exposition à des produits chimiques dangereux sans protection et un manque d'accès aux soins de santé, souvent dus à l'interdiction de quitter la maison, au coût élevé des soins de santé ou à l'impossibilité pour eux de présenter un permis de travail⁵⁹. Les domestiques migrants sont souvent isolés du monde extérieur car ils ne maîtrisent pas bien la langue du pays. Dans certains cas, ils sont obligés de dormir dans la cuisine, sur le balcon, dans les toilettes ou dans une remise⁶⁰.

49. Dans certains pays, les domestiques doivent passer des examens médicaux obligatoires tous les six mois pour diagnostiquer une grossesse, la syphilis, le VIH et la tuberculose. Ceux pour qui les résultats sont positifs sont rapatriés⁶¹. De telles pratiques sont discriminatoires et intrusives, et violent le droit à la vie privée et à la dignité des travailleurs migrants.

50. La violation des droits à la liberté d'association touche aussi souvent les domestiques. En conséquence, ils n'ont pas voix au chapitre et ne sont pas beaucoup représentés dans le secteur, facteur qui, parmi d'autres, entraîne de mauvaises conditions de travail⁶². En raison de la nature de leur travail, qui s'exerce chez un particulier et souvent sans liberté de déplacement, les domestiques migrants peuvent difficilement constituer et rejoindre des syndicats. Dans des pays comme le Liban, par exemple, la demande de reconnaissance officielle d'un syndicat de domestiques a été rejetée par le Gouvernement⁶³.

51. La grande majorité des pays plafonnent les horaires de travail et garantissent un repos hebdomadaire et des congés annuels. Cependant, cette norme ne s'applique souvent pas aux domestiques. Même dans les pays où, en principe, le droit du travail les protège, leurs horaires de travail ne sont souvent pas plafonnés. Le travail domestique ne peut en effet pas faire l'objet d'une réglementation puisqu'il est toujours considéré comme un arrangement privé au sein d'un ménage⁶⁴. De même, 42,6 % de tous les domestiques ne jouissent pas de la protection garantie par le salaire minimum et plus d'un tiers de toutes les domestiques n'ont droit ni au congé maternité ni aux prestations connexes. Ces lacunes en matière de couverture sont particulièrement importantes au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Asie du Sud.

⁵⁶ Center for Women's Global Leadership, contribution pour le présent rapport.

⁵⁷ Contribution de Human Trafficking Legal Center.

⁵⁸ Voir Bina Fernandez, « Health inequities faced by Ethiopian migrant domestic workers in Lebanon », *Health and Place*, vol. 50 (mars 2018).

⁵⁹ Contribution de Anti-Slavery International.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Humanitarian Organization for Migration Economics, contribution pour le présent rapport.

⁶² OIT, *Care Work and Care Jobs for the Future of Decent Work*.

⁶³ Contribution de Anti-Slavery International.

⁶⁴ OIT, *Domestic workers across the world*.

52. D'une manière générale, l'absence de prestations de sécurité sociale et de couverture sanitaire pour les femmes accroît encore la vulnérabilité des domestiques migrants et leur dépendance vis-à-vis de leur employeur⁶⁵. En pareille situation, il est très difficile pour les domestiques migrants sans papiers de se sortir d'une situation où ils connaissent violence et exploitation.

53. Ces dernières années, les organes conventionnels se sont inquiétés des cas de travail forcé et de servitude domestique de femmes et d'enfants dans toutes les régions du monde⁶⁶. Par exemple, il a été fait mention de pratiques relevant de la servitude domestique ou de législations insuffisantes pour prévenir l'exploitation et la violence dans le secteur de la domesticité.

54. Le travail forcé est une violation absolue des droits de l'homme et est qualifié de crime dans la plupart des systèmes juridiques nationaux. Néanmoins, les victimes de travaux forcés, de servitude ou d'autres types de pratiques analogues à l'esclavage rencontrent d'importantes difficultés pour déposer plainte et accéder ainsi à la justice en cas de violation de leurs droits. Ces difficultés peuvent être l'interdiction de quitter la maison, la confiscation de leur passeport ou la crainte de se retrouver sans abri, de voir leur situation irrégulière découverte, d'être arrêté, détenu ou expulsé.

55. Certains travailleurs migrants ne signalent pas les violences subies parce qu'ils ne connaissent pas la marche à suivre, n'ont pas confiance dans les autorités publiques ou n'ont pas accès à la justice au regard de la loi, comme au Liban⁶⁷. Dans d'autres cas, ils signalent les actes de travail forcé, de servitude ou de violence, mais les autorités et le pouvoir judiciaire ne les prennent pas au sérieux. L'absence de mécanisme de signalement fiable est un autre obstacle. Dans de nombreux pays, une plainte ne peut être déposée sans que les services d'immigration ne soient informés, ce qui accroît la vulnérabilité des victimes plus que ne les aide à accéder à des services et à des mécanismes de protection. Si les victimes de servitude et autres violations des droits de l'homme pouvaient porter plainte, quel que soit leur statut migratoire, et si les Ministères du travail et de l'immigration étaient davantage cloisonnés, les victimes auraient plus facilement accès à la justice et seraient mieux protégées contre la servitude, l'exploitation et la violence.

56. Enfin, l'asymétrie de pouvoir entre les domestiques et leurs employeurs est un obstacle à l'accès à la justice et complique la tâche des travailleurs lorsqu'il s'agit de prouver qu'il y a bien eu contrainte et violence. Selon les pays, la charge de la preuve incombe aux domestiques et une aide juridictionnelle gratuite est rarement disponible, alors même que leurs conditions de travail ne peuvent être prouvées que sur leur lieu de travail, à savoir la maison de l'employeur⁶⁸. En outre, l'absence de mécanismes de responsabilité formels dans le secteur du travail domestique rend l'accès à la justice et à des voies de recours utiles très difficile pour les victimes⁶⁹. Dans des pays comme la France, de nombreux domestiques migrants sont exploités par des personnes de même nationalité, ce qui renforce la crainte de conséquences pour les membres de la famille si les violences sont signalées⁷⁰.

57. Les obstacles structurels à l'accès à la justice pour les victimes de servitude entretiennent une culture d'impunité chez les auteurs de ces crimes⁷¹. Très peu d'entre elles demandent réparation et, étant donné que ceux qui ont survécu à l'exploitation et à la violence ne se considèrent pas toujours comme des victimes, cherchent à avoir accès à la justice. D'autres acceptent de subir des pratiques abusives parce qu'elles font l'objet de pressions pour envoyer des fonds à leur famille.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Voir, par exemple, CAT/C/LBN/CO/1, CMW/C/BGD/CO/1, CMW/C/SEN/CO/2-3, CRC/C/CAF/CO/2, CRC/C/PAK/CO/5, CEDAW/C/BDI/CO/5-6, CEDAW/C/PHL/CO/7-8, CCPR/C/KAZ/CO/2 et CCPR/C/CHL/CO/6.

⁶⁷ L'article 7 du Droit du travail libanais exclut les domestiques de son champ d'application (voir la contribution de l'OIT Éthiopie).

⁶⁸ Contribution de l'OIT Éthiopie.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Comité Contre l'Esclavage Moderne, communication pour le présent rapport.

⁷¹ Contribution de la PICUM, GAATW et La Strada International.

VI. Le rôle des agences d'emploi privées

58. Les agences d'emploi privées représentent un important secteur d'activité mondial, composé d'acteurs du secteur privé, tels que des recruteurs et leurs intermédiaires, des centres de formation d'avant-départ, des compagnies de transport et des agences de voyage, des centres d'examen médical, des compagnies d'assurance et des agences spécialisées dans l'obtention de visa, parmi bien d'autres. Toutes ces entreprises diverses et variées tirent profit de l'embauche de travailleurs migrants d'un pays dans un autre pays⁷².

59. L'absence de contrôle réglementaire sur les pratiques des agences de recrutement renforce la vulnérabilité des domestiques migrants face à la traite, à la servitude pour dettes, au travail forcé et à la servitude⁷³. Il est difficile d'invoquer la responsabilité des agences et intermédiaires qui ne sont pas immatriculés, car ils ne sont pas soumis au droit applicable. Dans certains cas, les agents de recrutement sont des proches ou des personnes connues des candidats à l'émigration, ce qui les rend souvent confiants et les empêche de voir le risque d'être victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail⁷⁴. Dans certains cas, la dépendance vis-à-vis de l'employeur ou du recruteur peut être perçue comme positive et comme facteur de stabilité et de protection⁷⁵.

60. Le système complexe et non réglementé des agences d'emploi privées est propice aux violences et aux violations des droits de l'homme. Les pratiques abusives des agents informels qui exercent leur activité dans différentes régions du monde sont bien connues⁷⁶. Ils fournissent notamment de fausses informations sur le type d'emploi et sur les conditions dans le pays d'accueil ; ils font payer des frais de recrutement illégaux, ce qui pousse souvent le migrant à contracter de lourdes dettes ; ils confisquent les documents d'identité pour contrôler le travailleur ; ils ont recours à la menace et à l'intimidation et ils appliquent des retenues sur salaire⁷⁷. Souvent, l'employeur règle le salaire à l'agence de recrutement, mais le travailleur ne touche pas cet argent. L'employeur exerce un contrôle total sur le domestique pendant toute la durée du contrat établi avec l'agence de recrutement et a souvent recours à des mesures coercitives ainsi qu'à la violence verbale et physique afin de le retenir et de le contrôler⁷⁸. Les domestiques migrants souhaitant retourner chez eux dépendent souvent des agents qui les ont recrutés et qui peuvent ne pas être favorables à leur retour à la maison, les forçant ainsi à rester et à travailler dans le pays d'accueil⁷⁹.

61. Dans certains pays, le montant maximal des frais que peuvent facturer les agences de recrutement est fixé par la loi. Dans la pratique, cependant, de nombreuses agences appliquent des frais supérieurs à la limite légale calculée par rapport au salaire mensuel du travailleur. Cette pratique rend les travailleurs plus vulnérables face à la servitude pour dette et à l'exploitation.

62. Certains pays ont pris des mesures de prévention des pratiques abusives utilisées par des agences d'emploi privées. Au Liban, un code de conduite, établi en 2013, donne des conseils aux agences de recrutement sur la promotion et la protection des droits des domestiques migrants dans le pays⁸⁰. Il prescrit qu'il est interdit pour les recruteurs de facturer des frais de recrutement aux travailleurs migrants, mais en pratique, ces frais sont soit facturés dans le pays d'origine soit prélevés de façon indirecte par des retenues sur salaire appliquées par l'employeur⁸¹. En ce sens, l'application du code de conduite est

⁷² OIT, « For a fee: the business of recruiting Bangladeshi women for domestic work in Jordan and Lebanon » (Genève, 2015).

⁷³ Contribution de Anti-Slavery International.

⁷⁴ Jharkhand Anti Trafficking Network, contribution pour le présent rapport.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Beate Andrees, Alix Nasri et Peter Swiniarski, *Regulating Labour Recruitment to Prevent Human Trafficking and to Foster Fair Migration: Models, Challenges and Opportunities* (OIT, Genève, 2015).

⁷⁸ Contribution de Jharkhand Anti Trafficking Network.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/LebanonCodeOfConduct.aspx.

⁸¹ Contribution de Anti-Slavery International.

limitée et des mesures complémentaires, telles que l'adoption et l'application d'une législation stricte sur la réglementation des agences de recrutement, seraient nécessaires.

63. L'immatriculation des agences de recrutement est une autre étape importante dans la prévention des pratiques abusives, car elle permet de renforcer le principe de responsabilité juridique⁸². La législation éthiopienne, par exemple, définit et réglemente clairement le rôle du secteur privé dans les services d'échange pour l'emploi à l'étranger, afin d'éviter des processus de recrutement précaires⁸³. La confiscation des titres de voyage par l'agence ou la facturation de frais au travailleur sont également interdites en Éthiopie⁸⁴. Pour atteindre l'objectif de transparence et d'équité des processus de recrutement, le Conseil de coopération du Golfe a accepté d'établir des systèmes de réglementation sur le droit à la mobilité, les contrats et le salaire minimum des domestiques en 2018⁸⁵.

64. Afin de remédier aux problèmes que posent les agences d'emploi privées, les intermédiaires non officiels et autres acteurs qui exercent leur activité en dehors du cadre légal et réglementaire, l'OIT a lancé en 2015 une « Initiative sur le recrutement équitable » à l'échelle mondiale. Elle vise à prévenir la traite d'êtres humains, à protéger les droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, contre les violences et pratiques frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement, à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à renforcer les acquis en matière de développement. Cette Initiative, faisant intervenir de multiples parties prenantes, est mise en place en coopération avec des gouvernements, des organisations patronales et syndicales, le secteur privé et d'autres partenaires clefs⁸⁶.

VII. Des mesures encourageantes de protection contre la servitude domestique

65. Aux niveaux régional et national, de nombreuses initiatives législatives et pratiques ont permis d'améliorer les conditions des domestiques migrants et, en particulier, des mesures ont été prises pour réduire le risque de servitude. Par exemple, en coopération avec des organisations internationales, l'OSCE et des syndicats belges ont encouragé l'amélioration des conditions d'emploi des travailleurs employés par des diplomates. D'importants changements s'en sont suivis : par exemple, plusieurs pays européens organisent désormais des entretiens avec les travailleurs à leur arrivée⁸⁷. Certains pays travaillent avec des organisations de la société civile et profitent du renouvellement annuel du permis de travail pour fournir des informations aux domestiques et pour recenser les cas d'exploitation et de traite d'êtres humains. En Allemagne, les domestiques se présentent personnellement une fois par an à un entretien au Ministère fédéral des affaires étrangères pour le renouvellement de leur permis de travail, au cours duquel la preuve du versement des salaires par l'employeur doit être fournie au moyen de relevés bancaires. En Autriche, un séminaire d'information est organisé chaque année et tous les domestiques recensés comme travaillant pour des diplomates y sont invités. De la même façon, les États-Unis ont mis en place des mesures de protection des domestiques dans les ménages diplomatiques, en rendant obligatoires les contrats où figurent le salaire, les temps de repos réguliers et l'interdiction de prélever des frais pour l'hébergement, les repas, les transports et les soins de santé⁸⁸.

66. En Colombie, les domestiques sont protégés par le droit du travail et leurs conditions de travail doivent être encadrées par un contrat. Cependant, les employeurs n'ont toujours pas une grande connaissance des réglementations et normes applicables aux domestiques et

⁸² OIT, « Regulating international labour recruitment in the domestic work sector: a review of key issues, challenges and opportunities » (Genève, 2016).

⁸³ Contribution de OIT-Éthiopie.

⁸⁴ Voir la Proclamation n° 923/2016 relative à l'emploi à l'étranger.

⁸⁵ Voir *The National*, « GCC working on unified domestic worker policy », 15 avril 2018.

⁸⁶ Voir l'Initiative sur le recrutement équitable de l'OIT, à l'adresse suivante : www.ilo.org/global/topics/fair-recruitment/lang--fr/index.htm.

⁸⁷ Contribution de PICUM, GAATW et La Strada International.

⁸⁸ Ibid.

les mécanismes de contrôle nécessaires pour s'assurer de l'efficacité des contrats obligatoires font défaut. Dans des pays comme le Royaume-Uni et la République dominicaine, les fonctionnaires concernés sont formés à l'identification des victimes de formes contemporaines d'esclavage. Le Royaume-Uni identifie et aide les victimes potentielles de formes contemporaines d'esclavage, notamment de traite d'êtres humains, grâce au Mécanisme national d'orientation⁸⁹. Néanmoins, en l'absence d'inspections régulières des conditions de travail chez les particuliers, beaucoup reste à faire en matière d'identification des victimes.

67. Bien que des difficultés importantes demeurent en matière d'accès à la justice, des jugements ont été rendus dans plusieurs pays en faveur de domestiques qui avaient été victimes d'exploitation ou de violence, et avaient même dans certains cas trouvé la mort. En France, en janvier 2018, un couple a été condamné à trois ans de prison pour traite d'êtres humains après avoir emmené une domestique de Dubaï jusqu'en France, où elle était astreinte au travail forcé⁹⁰. Le couple a été condamné à payer une amende et à indemniser la victime. De la même façon, au Canada, en mai 2018, un domestique migrant qu'on avait renvoyé sans raison a reçu, à l'issue d'un procès, une indemnité de licenciement, grâce à l'aide d'une association à but non lucratif fournissant une aide juridique. Cependant, compte tenu de la gravité des circonstances, certaines peines semblent bien trop indulgentes. Dans un pays, un couple qui avait affamé leur domestique a été condamné à dix mois de prison en 2017. Dans un autre pays, le tribunal correctionnel a condamné l'employeur d'un mineur domestique migrant, victime de violence et d'exploitation, à six mois de prison, entre autres peines, en 2010.

68. En Uruguay, la première inspection des conditions de travail chez des particuliers, effectuée en 2012, a mené à l'identification de cas de violations des droits du travail de deux domestiques migrants. Les employeurs ont été condamnés par le tribunal administratif à les indemniser⁹¹. Au Royaume-Uni, des enquêtes sur trois cas présumés de servitude domestique sont en cours depuis 2017, sans que des poursuites n'aient été engagées pour l'instant. Cependant, en 2016, le pays a modifié les règles relatives à l'immigration, portant que les domestiques migrants, y compris ceux qui travaillent pour des diplomates, sont désormais autorisés à changer d'employeur au cours des six mois de validité de leur visa, entre autres mesures⁹². La directive de l'Union européenne sur les droits des victimes s'applique également aux domestiques migrants victimes d'exploitation par le travail pouvant être qualifiée d'infraction pénale, notamment de traite d'êtres humains. Elle s'applique expressément aux migrants sans papiers et définit des normes minimales concernant leurs droits, bien que leur application aux victimes sans papiers demeure limitée.

69. Au Moyen-Orient, le Qatar a mis un terme au système de *kafala* en 2017 et des mesures ont été mises en place pour protéger les domestiques de l'exploitation, comme des journées de travail ne dépassant pas dix heures et l'instauration d'une journée de repos par semaine, entre autres. Néanmoins, les domestiques ne sont toujours pas autant protégés que les autres travailleurs⁹³. Le Koweït et les Émirats arabes unis ont récemment adopté de nouvelles réglementations visant à l'amélioration des conditions de travail des domestiques⁹⁴. En 2013, l'Arabie saoudite et les Philippines ont signé un accord bilatéral qui arrête des dispositions spécifiques en matière de réglementation commune des agences d'emploi privées. La signature de l'accord entre un pays d'origine en Asie et un pays de destination au Moyen-Orient est une première⁹⁵. En 2017, les Émirats arabes unis ont mis en place un service spécial chargé de juger les cas de violences faites aux domestiques

⁸⁹ Royaume-Uni et République dominicaine, contributions pour le présent rapport.

⁹⁰ Contribution du Comité contre l'esclavage moderne.

⁹¹ Uruguay, contribution pour le présent rapport.

⁹² Contribution du Royaume-Uni.

⁹³ Voir Human Rights Watch, « Qatar: fix gaps in domestic worker law » (26 juin 2018).

⁹⁴ Voir Rothna Begum, « Gulf States' slow march toward domestic workers' rights », Human Rights Watch (juin 2017).

⁹⁵ OIT, « Regulating international labour recruitment in the domestic work sector ».

philippins⁹⁶. Néanmoins, malgré les changements positifs apportés aux législations de pays du Moyen-Orient, leur application et leur respect continuent de poser des problèmes⁹⁷.

70. La création d'organisations syndicales protégeant les domestiques migrants et l'accès à des mécanismes de dialogue social, tels que la négociation collective, est essentielle pour permettre aux domestiques migrants d'avoir voix au chapitre et pour prévenir les cas de servitude et de pratiques assimilées à l'esclavage⁹⁸. La Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques fait obligation aux Membres de l'OIT de protéger le droit des domestiques et de leurs employeurs de constituer et rejoindre des organisations, fédérations et confédérations. Cependant, seuls quelques pays ont ratifié la Convention et, dans la réalité, les domestiques migrants rencontrent des obstacles pratiques et légaux pour se constituer en organisations, notamment l'isolement, le manque de temps et des restrictions à la liberté de mouvement, la crainte de représailles, des barrières linguistiques et l'absence de lieux de rencontre. De plus, nombre de syndicats excluent les travailleurs migrants et en particulier les migrants sans papiers et, dans certains pays, les migrants ne sont pas autorisés à constituer et rejoindre des syndicats⁹⁹. Par exemple, les pays du Conseil de coopération du Golfe privent les domestiques de leur droit de constituer des syndicats pour défendre leurs droits¹⁰⁰.

71. D'autres initiatives de promotion et de protection des droits des domestiques migrants ont porté sur des voies de migration sûres, l'éducation, le recrutement équitable et le travail décent pour les femmes dans les pays d'origine et de destination, comme le programme « Work in freedom » (Travailler en liberté) mené par l'OIT en Asie du Sud et au Moyen-Orient. D'autres programmes ont inclus la formation avant le départ et le renforcement de la communauté dans le pays de destination afin que les domestiques migrants aient accès à des informations concernant leurs droits et puissent facilement se constituer en réseaux¹⁰¹. Par exemple, en Allemagne, une organisation non gouvernementale a utilisé des affiches semblables à des publicités de pays d'origine, comme la Chine, les Philippines et la Thaïlande, rédigées dans les langues de ces pays, pour informer les domestiques des endroits où demander de l'aide de façon confidentielle en cas de pratiques abusives¹⁰².

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

72. **La situation des droits de l'homme des domestiques, y compris des migrants en situation de servitude domestique, est encore largement ignorée, puisqu'elle relève de la sphère privée. Cependant, elle est directement liée à la mondialisation croissante, aux politiques macroéconomiques qui renforcent les inégalités et la pauvreté, aux changements climatiques et aux bouleversements démographiques qui poussent les femmes à migrer. L'avenir du travail décent dépendra dans une large mesure de la façon dont les secteurs des soins et de la domesticité sont organisés. La servitude domestique peut être remplacée par un travail décent et une justice sociale, ainsi qu'un travail sans violence ni harcèlement, pour peu qu'elle soit abordée sous l'angle des droits de l'homme.**

73. **Les domestiques peuvent gagner en visibilité et accéder à un travail décent par leur représentation dans des organisations syndicales et par l'accès à des négociations**

⁹⁶ Voir *The National*, « GCC working on unified domestic worker policy ».

⁹⁷ Bureau régional de l'OIT pour les pays arabes, « Domestic workers and employers in the Arab States: promising practices and innovative models for a productive working relationship » (2017).

⁹⁸ OIT, *Care Work and Care Jobs for the Future of Decent Work*.

⁹⁹ Global Alliance Against Traffic in Women, « Beyond borders: exploring the links between trafficking and labour » (2010).

¹⁰⁰ Human Rights Watch, « Middle East failing to protect domestic workers » (28 octobre 2013).

¹⁰¹ Contribution d'Anti-Slavery International.

¹⁰² Contribution de PICUM, GAATW et La Strada International.

collectives, leur donnant ainsi voix au chapitre pour ne plus être exploités. Une négociation collective efficace au niveau national dans le secteur du travail domestique doit être soutenue par un dialogue social tripartite entre les pays d'origine, de transit et de destination. La participation active des agences de recrutement privées à ce processus est également indispensable pour remédier aux problèmes actuels des domestiques migrants au niveau international.

74. Le droit de ne pas être soumis à la servitude n'est pas respecté lorsque l'État ne prend pas les mesures qui s'imposent pour protéger les personnes de la servitude pratiquée par des particuliers. L'État d'origine et l'État d'accueil ont tous deux des obligations à respecter.

75. L'identification des migrants en situation de servitude domestique demeure l'un des problèmes principaux à résoudre dans le contexte actuel. L'augmentation généralisée de l'hostilité à l'encontre des migrants dans nombre de pays ces dernières années s'est assortie de l'adoption de politiques migratoires plus strictes par de nombreux gouvernements, sans parler de l'importance excessive accordée au statut migratoire des victimes. En conséquence, les migrants en situation irrégulière, en particulier, risquent davantage d'être traités comme des délinquants que des victimes de servitude domestique ayant le droit d'obtenir protection, assistance et réparation.

76. Dans certains pays, des cadres législatifs et politiques progressifs existent, mais leur application est limitée car les capacités institutionnelles font défaut, les travailleurs sont dispersés chez des particuliers et le travail domestique n'est pas considéré comme du « vrai travail » selon certaines normes sociales. Les comportements discriminatoires sont des facteurs particulièrement déterminants lorsque les domestiques migrants sont aussi membres de groupes marginalisés, tels que les groupes désavantagés par le système de castes ou les groupes autochtones, ou lorsque les employeurs sont membres de castes supérieures ou sont socialement puissants. Les États doivent donc redoubler d'efforts pour identifier les victimes – réelles ou potentielles – de servitude, étant donné que les migrants en situation de vulnérabilité sont toujours des proies faciles pour les trafiquants et courent le risque de devenir victimes de formes contemporaines d'esclavage.

77. Un autre problème tient au fait que le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail ne sont pas considérés comme s'appliquant aux domestiques et que la ratification et l'application des instruments et mécanismes existants de prévention de la servitude domestique, comme la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, sont limitées.

78. En général, une attention plus grande est portée à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle qu'à l'exploitation à des fins de travail forcé, notamment à la servitude dans le secteur de la domesticité. Une approche centrée sur les victimes doit être adoptée pour faire prévaloir un traitement équitable des victimes de formes contemporaines d'esclavage, quelles qu'elles soient.

79. L'accès à la justice pour les victimes de servitude domestique demeure très compliqué, du fait de leur dépendance envers leur employeur, de l'absence de normes internationales obligeant les employeurs à rendre un minimum de comptes, de la pratique courante de confiscation du passeport par les employeurs, de l'inapplication des lois encadrant les agences d'emploi, du déséquilibre des rapports de force entre les employeurs et les domestiques qui aggrave la vulnérabilité et les violences, d'un manque de connaissance des mécanismes de traitement des plaintes existants ou du refus des domestiques de s'en servir, et du manque de clarté entourant la notion de travail forcé qui, conjugué à des pressions psychologiques répétées, influence le recensement des situations de travail forcé ainsi que la crédibilité et la qualité des poursuites.

80. Lorsqu'ils élaborent des mesures pour que les domestiques migrants ne soient pas tenus en esclavage ou en servitude, les États devraient noter que toutes les domestiques ne sont pas également vulnérables. Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale, prenant en compte les différents problèmes que peut rencontrer chaque femme.

81. La pleine réalisation des objectifs de développement durable, et en particulier de l'objectif 8 sur la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, est directement liée à la prévention de la servitude domestique. Ces objectifs offrent la possibilité unique de venir à bout des inégalités aux niveaux national, régional et mondial et de garantir à tous des perspectives économiques décentes, y compris aux domestiques migrants.

B. Recommandations aux États

82. Afin de prévenir et de combattre la servitude domestique, de garantir la protection des migrantes et leur accès à un travail décent, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De créer des possibilités d'emploi viables, accessibles et non discriminatoires pour les femmes en tant qu'alternative durable à la pauvreté et moyen de prévenir l'exploitation ;

b) D'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail pour veiller à la protection des droits de l'homme des domestiques migrants ;

c) De ratifier et d'appliquer la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé, et d'appliquer les conventions fondamentales, notamment la Convention (n° 29) sur le travail forcé et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

d) D'appuyer l'adoption d'un instrument de l'OIT sur la lutte contre la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail, notamment dans le secteur du travail domestique rémunéré ;

e) D'adopter et d'appliquer une législation pénale interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé ;

f) D'adopter et d'appliquer une législation du travail et une législation sur la protection sociale qui s'appliquent à tous les domestiques, y compris les domestiques migrants ;

g) De garantir l'accès des migrantes à des services de soins de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et à une protection sociale ; et de veiller également à ce qu'elles aient accès à des supports d'informations dans des langues qu'elles connaissent ;

h) De garantir les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association des travailleurs, notamment des domestiques migrants ;

i) De permettre la négociation collective dans le secteur de la domesticité en encourageant le dialogue social tripartite entre les pays d'origine, de transit et de destination ;

j) D'empêcher l'isolement des domestiques en garantissant leur liberté de circulation et leur accès à des moyens de communication ;

k) De mettre un terme aux systèmes de parrainage et d'interdire la confiscation des passeports et autres documents d'identité par les employeurs, de mettre en place un statut migratoire indépendant et d'accorder un délai de grâce pour que les domestiques migrants puissent trouver un nouvel emploi lorsqu'ils quittent un employeur ;

l) De mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes accessibles, sûrs et efficaces pour les victimes de servitude domestique, afin d'augmenter le nombre d'incidents signalés ;

m) D'enquêter, avec tout le soin qui s'impose, sur toutes les plaintes pour faits de servitude domestique en veillant également à ce que les victimes de servitude aient un accès efficace à des voies de recours sans discrimination ;

n) De redoubler d'efforts pour identifier les auteurs de faits de servitude domestique et pour les traduire en justice, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des mesures en matière d'inspection régulière et préventive des conditions de travail, d'application et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique ;

o) De faire en sorte que la prise en compte des questions de genre soit l'une des priorités stratégiques des services d'inspection du travail ;

p) D'adopter des mesures visant à faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de servitude, en fournissant, entre autres, des services d'appui, notamment l'accès aux soins de santé, des conseils, des formations professionnelles et une aide juridictionnelle ;

q) De favoriser une prise de décisions informées et un changement dans l'attitude des employeurs vis-à-vis des droits de l'homme des domestiques, y compris des migrants, en menant des campagnes de sensibilisation et d'information dans les langues accessibles aux travailleurs migrants ;

r) De collaborer avec Alliance 8.7, instance multipartite qui œuvre à la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable ;

s) De veiller à ce que les politiques migratoires nationales soient en accord avec les obligations internationales en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme de toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État, quel que soit leur statut migratoire. À partir de là, adopter des politiques migratoires, programmes et services tenant compte des questions de genre et mettre en place des voies de migration sûres, ordonnées et régulières, notamment pour les femmes et les filles, afin de prévenir la servitude domestique et les autres formes contemporaines d'esclavage. Faire en sorte que les femmes participent activement à la prise de décisions se rapportant à leur sécurité et à leur protection ;

t) De veiller à ce que le marché ordinaire du travail soit ouvert aux migrantes dans le pays d'accueil ;

u) De veiller à ce que les femmes et les filles vulnérables à l'exploitation par le travail soient rapidement identifiées et dirigées vers des services adaptés aux questions de genre dès leur arrivée dans les pays de transit et de destination ;

v) De séparer clairement l'inspection du travail, la gestion de l'immigration et l'application de la loi dans les pays de destination ; de veiller à ce que l'inspection du travail soit préventive, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle soit autorisée à se rendre chez des particuliers ;

w) De réglementer et de surveiller les agences de recrutement privées et leurs intermédiaires en interdisant expressément les pratiques de recrutement frauduleuses et abusives ; d'envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les pratiques abusives en matière de recrutement, de placement et d'emploi ;

x) De mettre en œuvre, en coopération avec la société civile, les syndicats et les agences de recrutement éthiques, des politiques qui encouragent et favorisent les pratiques de recrutement éthiques.

C. Recommandations aux autres parties prenantes

83. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient s'investir davantage dans la promotion et la protection des droits des domestiques et des travailleurs migrants.

84. Les organisations de la société civile devraient suivre l'élaboration et l'application des législations relatives à la protection des droits des domestiques, notamment des migrants.

85. Les organisations de la société civile peuvent aider les travailleurs migrants de retour dans leur pays à participer aux campagnes de sensibilisation afin de fournir les informations nécessaires aux candidats à l'émigration et de les aider à prendre des décisions éclairées.

86. Les organisations de la société civile œuvrant au niveau communautaire contre l'esclavage et les mouvements des droits des femmes doivent travailler conjointement pour susciter des changements politiques et promouvoir et défendre efficacement les droits des domestiques migrants.

87. Les organisations de lutte contre l'esclavage devraient redoubler d'efforts pour nommer des femmes à leur tête, afin de représenter efficacement les intérêts des femmes victimes d'esclavage, notamment de servitude.
